

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 35/1949 (1949)

Artikel: L'hygiène scolaire en Valais
Autor: Pitteloud, Cyrille
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-46875>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'hygiène scolaire en Valais

Par Cyrille Pitteloud, Conseiller d'Etat du Canton de Valais

C'est dans la loi sur l'enseignement primaire du 1 juin 1907 que nous trouvons les premières prescriptions officielles concernant la santé des enfants des écoles. Le service médical scolaire prévu par cette loi avait pour but:

a) de contrôler l'état hygiénique des locaux scolaires au point de vue de la construction, de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, du mobilier, de la propreté, des abords immédiats etc.

b) d'examiner et de signaler le personnel enseignant et les enfants atteints d'une affection contagieuse ou ne possédant pas un état de santé suffisant pour suivre l'école.

Le principe de la surveillance médicale des élèves était ainsi inscrit pour la première fois dans la loi; il y a lieu cependant de constater que le médecin avait uniquement l'obligation d'examiner les maîtres et les élèves qui n'étaient pas en parfaite santé; tous les autres échappaient à ses investigations. C'est du reste ce qui se faisait dans la pratique. Le médecin visitait l'école, prenait des nouvelles de la classe et, si l'instituteur n'avait rien de spécial à lui signaler, il considérait sa tâche comme terminée. Le temps dont il disposait était du reste limité, car son champ d'activité s'étendait sur tout un district et était principalement consacré à sa clientèle particulière.

Il en fut ainsi jusqu'au moment où fut votée par les Chambres la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose. Cette loi imposait aux cantons l'obligation de soumettre tous les élèves à une surveillance médicale, particulièrement en ce qui avait trait à la tuberculose. Pour se conformer à la législation fédérale, le canton porta le 3.12.1929 une ordonnance, en vertu de laquelle le médecin scolaire devait surveiller l'état de santé du personnel enseignant et des élèves.

Il devait également ordonner la mise en observation des personnes présentant des manifestations suspectes de tuberculose et éloigner de l'école celles atteintes de tuberculose dangereuse pour autrui.

La nouvelle ordonnance prévoyait des tâches précises pour le médecin et décentralisait ce service médical; elle augmentait le nombre des médecins scolaires et rémunérait mieux leurs services. Elle aurait donc dû produire les effets attendus. Les résultats ne furent cependant pas satisfaisants et c'est la raison pour laquelle le Département prit, le 8 septembre 1934, de nouvelles dispositions qui prescrivaient l'examen bisannuel des élèves et du

personnel enseignant des écoles primaires, complémentaires, ménagères et professionnelles ainsi que celui des étudiants des collèges et des écoles normales et commerciales.

Cette réglementation n'apporta malheureusement pas les améliorations qu'on en attendait; nous résolûmes donc, en 1943, de donner une nouvelle orientation aux visites médicales scolaires. Les progrès de la science permettaient en effet des investigations plus efficaces et il était indiqué d'en faire profiter notre jeunesse.

A cette fin, et en collaboration avec le service cantonal de l'hygiène publique, nous établîmes un projet de règlement que le Conseil d'Etat nous autorisa à appliquer, à titre d'essai, et il fut procédé dès lors aux visites médicales scolaires selon nos nouvelles prescriptions qui introduisaient pour la première fois dans nos écoles, le service des infirmières visiteuses. Dès ce moment, la lutte contre la tuberculose put être conduite de façon vraiment efficace. En application de notre nouvelle ordonnance, le médecin scolaire se présenta en effet en classe déjà renseigné sur les résultats de la cutiréaction et il procéda alors à une visite complète et minutieuse:

- a) des élèves débutants,
- b) des élèves de 11 ans,
- c) de ceux de 14 ans,
- d) de tous ceux qui lui étaient signalés par l'infirmière visiteuse et par le personnel enseignant.

Sur la base de ses constatations, le médecin scolaire dirigea dès lors vers le service radioscopique:

- a) tous les membres du personnel enseignant,
- b) les élèves qui avaient réagi positivement à l'épreuve de la tuberculine,
- c) les élèves dont l'état clinique laissait soupçonner une affection pulmonaire,
- d) les touseurs chroniques,
- e) tous les élèves d'une classe dont le maître ou un écolier avait été trouvé atteint d'une tuberculose ouverte.

Ce système nouveau fut appliqué par tous les médecins scolaires. Ces derniers, tenus à nous faire un rapport général sur leur activité et un rapport spécial sur chaque classe, nous communiquèrent leurs observations et c'est basé sur ces expériences que nous pûmes mettre définitivement au point le service médical scolaire en lui enjoignant un service dentaire et un service radiophotographique.

Au moment de l'élaboration de la loi de 1946, nous n'eûmes ainsi qu'à consacrer l'état de fait existant en lui donnant un statut légal.

C'est ainsi qu'aujourd'hui le service médical scolaire comprend: le médecin scolaire chargé de la surveillance médicale générale de toutes les classes. Avant ses visites, l'infirmière visiteuse fait subir aux élèves l'épreuve de la cutiréaction; aidée par le maître, elle prépare les fiches des élèves, note leur poids et leur taille et, le cas échéant, les anomalies intellectuelles ou mentales des écoliers.

Les enfants sont soumis à un examen bisannuel depuis leur entrée en classe jusqu'à la fin de la scolarité. Les garçons sont par conséquent suivis jusqu'au moment de leur entrée dans l'armée et les jeunes filles jusqu'à la fin de leur scolarité ménagère.

Ils sont radiophotographiés périodiquement. Ceux qui sont atteints de tuberculose ou qui sont prédisposés à cette maladie, sont annoncés aux ligues antituberculeuses qui prennent tout de suite les dispositions utiles pour leur faire donner les soins que nécessite leur état.

Les retardés intellectuels sont dirigés vers le service médico-pédagogique qui leur prodigue soins et conseils et placés, lorsque leur état l'exige, à l'institut pour retardés du Bouveret.

Le médecin du service médico-pédagogique se rend dans chaque localité une ou deux fois par année pour examiner tous les enfants en traitement. Ceux qui restent chez leurs parents et exigent un contrôle médical plus suivi, lui sont amenés périodiquement en consultation à Monthey, à la maison de santé de Malévoz.

Une fois par semaine un rapport général réunit le Dr. Repond, le médecin du service médico-pédagogique et les assistantes. Les cas en cours sont discutés ainsi que tous les problèmes théoriques et pratiques qui se posent au service.

Depuis sa création en 1930, le service médico-pédagogique a prouvé sa réelle utilité par son activité bienfaisante. Il s'occupe avec succès des enfants difficiles et tout particulièrement de ceux avec lesquels tous les procédés éducatifs ordinaires et les mesures de correction les plus sévères ont échoué et qui sont, automatiquement, voués à une existence malheureuse de malades incurables ou d'ennemis de la société.

Ajoutons pour être complet qu'à côté du traitement des enfants difficiles, le service organise des conférences pour les parents. Au cours de ces causeries, toujours fort intéressantes, les assistantes analysent les causes des anomalies de caractères et des troubles nerveux de l'enfance et indiquent les moyens psychologiques d'y remédier ainsi que les moyens éducatifs de les prévenir.

Disons quelques mots de l'objectif de ce service, de son organisation et de son activité.

Il a pour but:

- a) d'organiser et de propager les efforts en vue d'une bonne hygiène mentale de l'enfance;
- b) de prévenir chez les enfants, notamment pendant l'âge scolaire, l'éclosion de troubles nerveux, d'anomalies du caractère;
- c) de traiter les enfants atteints de névrose ou qui manifestent des anomalies du caractère et du comportement.

En plus de son activité thérapeutique et prophylactique, le service s'efforce d'éveiller l'intérêt pour les problèmes de l'enfance.

Placé sous la direction du Dr. Repond, médecin directeur de la maison de santé de Malévoz, il se compose du médecin adjoint de cet établissement

et de plusieurs assistantes. Ces dernières possèdent une formation psychologique-pédagogique et didactique. Elles sont ainsi spécialement préparées à la tâche qui les attend.

Les enfants lui sont signalés par le médecin scolaire, par le maître d'école, par les parents ou par les autorités. Les assistantes procèdent aussi à des dépistages dans les écoles au moyen de tests. Dès qu'un enfant est signalé, l'assistante se met avant tout en relation avec la famille et pendant toute la durée du traitement reste en contact avec elle.

Chaque enfant qui nécessite un traitement spécial a deux séances psychologiques par semaine. Le cas échéant, de nouvelles mesures éducatives sont conseillées et c'est à la fois par le traitement psychologique et une collaboration étroite avec les parents que les cas sont résolus.

Le dentiste scolaire travaille individuellement. Il visite annuellement les classes et signale aux parents et aux autorités municipales les enfants qui doivent consulter un dentiste.

Il peut paraître étrange que l'autorité municipale ait à s'occuper de l'état dentaire des enfants, mais il faut savoir qu'il s'agit ici d'une disposition d'ordre pratique. Vu la situation excentrique de certains villages et l'éloignement de tout cabinet dentaire, les municipalités organisent des transports en autocar, à des conditions spéciales, pour les enfants qui doivent consulter le dentiste.

Nous constatons un progrès réjouissant dans ce domaine. Ainsi depuis l'introduction de ce service scolaire il s'est créé une clinique dentaire à Sion pour le chef-lieu et les communes environnantes.

D'autres projets sont à l'étude et recevront à leur tour une réalisation. Dans certaines vallées ce sont les dentistes qui se déplacent et soignent les enfants à des conditions relativement modestes et à la portée des bourses campagnardes.

Notre intention de créer un service médical complet à la tête duquel se trouverait le médecin scolaire secondé par les infirmières visiteuses, le personnel enseignant, les ligues antituberculeuses et le service radiophotographiques, le dentiste scolaire et le service médico-pédagogique a ainsi trouvé sa réalisation, mais la collaboration rêvée n'est pas encore complètement entrée dans les habitudes. Dans certains milieux, on a de la peine à comprendre la nécessité d'une communauté d'efforts, sous la direction immédiate d'un médecin. Dans d'autres, on rencontre certaines résistances à prendre les responsabilités que comportent les circonstances. Mais un peu partout, nous devons le reconnaître, on rencontre de la bonne volonté. Il s'agira donc de rassembler ces volontés, puis de faire disparaître certaines préventions, d'éviter la dispersion et de coordonner toujours mieux tous les efforts, de manière à faire donner à ce service tout ce que nous sommes en droit d'attendre de lui.

Il est enfin une question d'un ordre quelque peu différent, mais qui n'en a pas moins trait directement à la santé de nos écoliers.

C'est celle de nos bâtiments scolaires. Lorsque l'instruction primaire fut rendue obligatoire en Valais par décret du 15.12.1828, puis plus tard par la constitution du 10.1.1848, le législateur se borna à poser le principe de l'obligation de créer les écoles nécessaires en laissant aux communes le soin de fournir les locaux et le matériel d'enseignement.

Chaque commune dut dès lors résoudre le problème des bâtiments d'école à sa manière; de là vient la grande diversité que l'on constate aujourd'hui chez nous dans ce domaine.

Les localités de la plaine, généralement mieux partagées des points de vue économique et financier que celles de la montagne, construisirent des édifices scolaires bien aménagés; ce ne fut malheureusement pas le cas, faute de ressources, dans une grande partie des villages de nos hautes vallées. Dans bon nombre de communes importantes ce furent les hameaux ou sections de ces communes qui construisirent, à leurs frais, un bâtiment d'école.

Une loi scolaire adoptée en 1873 prescrivit que les maisons d'école devaient être fournies par les bourgeoisies tandis que les municipalités avaient à s'occuper de l'entretien, des soins de propreté et de l'ameublement des salles de classe.

Les bourgeoisies qui en avaient les moyens construisirent des bâtiments bien conditionnés tandis que les autres se contentèrent de locaux fort modestes ou de solutions de fortune.

Pour remédier à cet état de chose qui ne donnait pas satisfaction, le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, porta, le 19 novembre 1903, un décret obligeant les sections qui avaient des locaux convenables à les remettre sans indemnité aux administrations communales tandis que celles qui en étaient dépourvues, devaient en fournir d'acceptables, dans un délai de 5 ans.

Ce décret eut pour effet de stimuler certaines sections à s'exécuter tandis que pour d'autres il resta lettre morte.

Il en est résulté une situation qui à la longue est devenue intolérable et a amené le Département de l'Instruction publique à envisager les mesures propres à y porter remède le plus promptement possible.

La cause principale de l'inertie de beaucoup de communes dans ce domaine doit être recherchée dans le fait que, pour ces constructions, l'Etat ne versa pendant longtemps aucune subvention.

A un moment donné, il y a environ une trentaine d'années, il commença à accorder, par voie budgétaire, aux communes intéressées, un subside cantonal de 16 à 20 % du coût de leurs constructions scolaires.

Mais cette subvention, déjà fort modeste, était la plupart du temps versée par annuités de telle sorte que dans certains cas elle suffisait tout au

plus à payer les intérêts des emprunts contractés par les communes pour payer le coût de construction.

Ceci explique, en partie, le peu de zèle de ces dernières à entreprendre la construction de locaux scolaires ainsi que la préférence donnée par elles, aux oeuvres d'utilité publique grassement subsidiées et par la Confédération et par le Canton.

La récente loi sur l'enseignement primaire élaborée par nous en 1945, acceptée par le Grand Conseil d'abord puis votée par le peuple le 22 juin 1947, vint heureusement apporter un remède à cette situation qui à la longue devenait intolérable.

A ses articles 67, 68, 69 et 70 cette loi contient en effet les dispositions suivantes:

Art. 67. – L'Etat subventionne la construction, l'agrandissement, la réfection et les réparations des édifices et locaux scolaires.

Il subventionne dans la même proportion l'achat de bâtiments destinés à devenir des maisons d'école.

Cette dispositions est applicable rétroactivement aux dépenses faites dans cet ordre d'idées par les communes à partir du 1er janvier 1946.

Art. 68. – Cette subvention s'élève à 30 % de la dépense effective, y compris les frais d'acquisition du terrain nécessaire à la construction et à l'aménagement d'une place de récréation et de gymnastique convenable.

Art. 69. – Il est en outre accordé aux communes dont la situation précaire et les ressources limitées rendraient trop lourde la charge des réalisations prévues à l'art. 67, une subvention supplémentaire pouvant s'élever, suivant une échelle différentielle, jusqu'à 30 % de la dépense effectuée. Pour régler l'octroi de cette subvention, le Conseil d'Etat établit un classement des communes selon leur situation économique et financière en se basant sur un décret du Grand Conseil instituant la subvention différentielle.

Art. 70. – L'entretien des bâtiments, locaux scolaires, les soins de propreté, l'ameublement, l'éclairage, le chauffage, sont à la charge de la municipalité.

Au besoin, le Département de l'Instruction publique ordonne les mesures nécessaires aux frais de la commune.

Remarquons en passant que c'est la première loi valaisanne qui prévoit le principe essentiellement social d'un subventionnement qui tient compte de la situation financière et économique des communes en faveur desquelles il est accordé.

Justement inquiet de constater la lenteur apportée par bon nombre de communes à édifier des maisons d'écoles convenables, nous adressions le 22 mars 1943 déjà, aux administrations communales de notre canton la circulaire suivante:

Monsieur le Président et Messieurs,

Le Département des Travaux Publics vient de vous adresser une circulaire pour vous inviter à lui soumettre, avant le 10 avril, votre programme des créations de possibilités de travail.

A notre tour nous attirons votre attention sur la nécessité de prévoir dans votre programme la mise en état de vos locaux scolaires.

L'enfant est sans contredit le bien le plus précieux que Dieu nous ait confié. Nous avons l'obligation de sauvegarder sa santé morale et physique. A cette fin nous devons le placer dans les meilleures conditions possibles pour former son cœur et son intelligence et pour assurer son complet développement physique.

Or, il existe malheureusement des constructions scolaires qui ne répondent pas du tout aux exigences de l'hygiène la plus élémentaire. Nous connaissons en effet des salles de classe si exigües que l'air y est à peine respirable. L'air pur est la première condition de la bonne santé et de la vie, avant même la nourriture. Il est donc d'une extrême importance que chaque salle de classe ait un volume suffisant pour que l'élève y respire constamment un air pur et salubre.

Nous devons reconnaître qu'il existe également des locaux parfaitement confortables; ceux-ci font honneur aux administrateurs sages et avisés qui ont compris toute l'importance de ce problème.

On ne peut évidemment faire grief aux communes dont les ressources limitées n'ont pas encore permis les réalisations désirables dans ce domaine.

Mais le moment est aujourd'hui plus propice que jamais pour assainir cette situation et créer des œuvres durables.

En effet, *dès le moment où le chômage se fera sentir* dans notre pays, les subventions suivantes seront versées pour les constructions et réfections des maisons d'école:

Par le Canton: un subside ordinaire de 20 % au lieu du 16 % servi jusqu'à présent aux constructions scolaires.

Par la Confédération: un subside de 30 % au maximum, comme subvention spéciale destinée à lutter contre le chômage.

Par le Canton encore: un subside de 10 % au minimum également destiné à combattre le chômage.

Au total les communes toucheront, pour ces constructions et réfections, des subventions fédérales et cantonales d'environ 60 % des dépenses.

Gouverner c'est prévoir; que les communes qui ne possèdent pas encore d'école ménagère songent aussi que les locaux destinés à abriter demain une telle école bénéficient des mêmes subventions. De plus, et ce point est à retenir dès maintenant, pour l'élaboration des plans de ces constructions et transformations, la Confédération versera une subvention de 40 % au maximum et le Canton de 20 % au maximum, subventions qui seront payées aux communes intéressées dès que les plans permettant de passer à une exécution immédiate des travaux auront été déposés au Département des Travaux Publics du canton et dès que sévira le chômage.

Dans ces conditions nous vous engageons vivement à faire figurer les transformations et les constructions scolaires dans le plan des travaux que vous devez soumettre pour le 10 avril au Département des Travaux Publics. (Les travaux projetés doivent être simplement inscrits auprès de ce département pour cette date).

Adressez-vous ensuite et dès maintenant à un architecte qui examinera tous vos locaux scolaires et vous préparera des projets de construction ou d'améliorations, projets qui pourront être exécutés aux meilleures conditions possibles pour les communes, dès que le chômage, inévitable à la fin de la guerre, fera son apparition.

Nous vous demandons instamment de vouer toute votre attention et tous vos soins à cette question d'importance primordiale pour l'avenir de notre canton.

Préparons-nous à créer partout où cela n'est pas encore fait, des locaux scolaires spacieux et confortables qui témoigneront de notre sollicitude pour la jeunesse et de notre esprit social envers les chômeurs.

Plaçons en tête du programme des progrès à accomplir, les œuvres destinées à sauvegarder la santé de nos enfants, espoir et richesse du Pays.

Le chef du Département de l'instruction publique

Cyr. Pitteloud.

Heureusement pour notre économie nationale, mais malheureusement pour nos locaux scolaires, le chômage attendu ne s'est point produit contrairement à ce qui s'est passé après la guerre de 1914-1918.

Notre loi sur l'enseignement primaire et ménager du 22 juin 1947 est venue à son heure combler une grave lacune, en assurant un subventionnement convenable des constructions scolaires entreprises par les communes.

Pour mener à bien dans ce domaine l'action de grande envergure qui s'impose, il y a lieu d'envisager des mesures financières spéciales, les crédits nécessaires à cet effet ne pouvant être prélevés sur le budget ordinaire de l'Etat.

Il résulte de l'enquête à laquelle nous nous sommes livré qu'environ quatre-vingt-dix bâtiments scolaires doivent être construits et que plus d'une centaine ont besoin de réparations importantes.

Nous avons donc demandé au Grand Conseil de prévoir trois emprunts successifs de 5 000 000 fr. chacun dont le premier sera vraisemblablement discuté par le Grand Conseil puis soumis à la votation populaire au cours de l'année 1950.

Le programme des constructions et rénovations à entreprendre sera établi en tenant compte de l'urgence qu'il y a à procéder à ces travaux.

L'effort que nous demandons dans le cas particulier au peuple valaisan est certes considérable, mais nous avons la conviction qu'après avoir consenti des sacrifices énormes pour le développement économique du canton, il ne reculera pas devant l'un de ses premiers devoirs: celui d'assurer au Valais une jeunesse saine et forte.